

# M É M O I R E

POUR

LE CITOYEN VERNIÈRE, appelant et intimé;

C O N T R E

*LE CITOYEN BRUN, intimé et appelant.*

L'OBJET de la contestation est, la propriété de deux fossés, la destruction de deux agages et d'une bonde, et le rétablissement d'un chemin vicinal.

Le cit. Vernière est propriétaire d'un pré à Planchepaleuille: il l'a acquis en 1783, des citoyens Assolent. Ce pré provenait du sieur Blich, et il en porte le nom. Entouré de fossés à tous les aspects, il était arrosé principalement par une prise d'eau du ruisseau de Ponturin, que les fermiers conduisaient par les fossés environnans, dans toutes les parties du pré.

Le citoyen Brun est propriétaire d'un pré appelé clos Mercier, à l'aspect de jour du pré Blich. Le pré Mercier provient du sieur Faidit père.

Entre ces deux prés était un chemin vicinal, bordé de saules, servant à l'exploitation, tant d'un autre pré du cit. Vernière, appelé Boudanson, que d'un pré des religieuses de Notre-Dame, joui à présent par le cit. Aubert. Cette double destination est tellement évidente, que le fossé séparatif de ces deux prés vient se diriger

en ligne perpendiculaire, sur le milieu du chemin vicinal, et lui présente ainsi deux aboutissans égaux et parallèles.

Depuis long-tems ce chemin vicinal était devenu à peu près inutile au citoyen Vernière, qui, acquéreur des prés Boudanson, a réuni une suite de propriétés, pour lesquelles il s'est fait deux sorties, et qu'il lui est plus commode d'exploiter l'une par l'autre; mais il n'en a pas moins toujours surveillé la maintenance de ce chemin; ce qu'il prouve par des diligences, et un traité de 1788.

Lorsque le cit. Vernière acquit le pré Blich, en 1783, il trouva dans le fossé qui longe ce chemin vicinal, un établissement d'agage en pieux et branchages, et il le remplaça par un agage en maçonnerie. Le sieur Faidit, alors propriétaire du pré Mercier, ne crut avoir ni droit, ni intérêt de s'y opposer. Les reconnaissances respectives annonçaient un chemin entre deux, et de plus la prise d'eau lui était inutile, car le sol de son pré est beaucoup plus haut que celui du cit. Vernière. Les deux voisins ont donc vécu en très-bonne intelligence, tant que M.<sup>r</sup> Faidit a été propriétaire; il n'est mort qu'en 1794.

Deux de ses fils étaient sur la liste des émigrés, et le pré Mercier a été vendu, comme bien national, au cit. Brun, le 4 thermidor an 2.

Ce nouveau possesseur n'a pas eu assez du bénéfice de son acquisition, il a voulu l'accroître en surface; deux rangs de saules marquaient trop l'existence d'un chemin; il en a fait supprimer un, et a réuni le chemin à son pré.

S'étant donné alors pour borne le fossé oriental du pré Blich, il a convoité encore ce fossé, non pas pour l'arrosement de son pré, car cela est physiquement impossible, mais pour l'ôter au citoyen Vernière, dont cependant il avait vu l'agage en maçonnerie, lorsqu'il était devenu adjudicataire, en l'an 2.

Il fit assigner le cit. Vernière, le 25 nivôse an 6, pour voir dire qu'il serait maintenu au droit et possession de ce fossé.

Le cit. Brun a acheté, en l'an 6, un autre pré du cit. Dubois, et pour celui-là encore, il est borné à l'occident, par les prés Boudanson du cit. Vernière, et au nord, par un pré appelé Grenouillet, que le cit. Vernière avait acquis du cit. Bletterie, en 1789.

Ce pré Grenouillet avait été acquis par le citoyen Bletterie, du domaine du Roi, et la propriété du fossé séparatif du pré Dubois était marquée alors par deux bornes à quatre faces, saillantes, portant une inscription, et placées aux deux extrémités du fossé du côté du pré Dubois. Il y avait eu même, en 1775, une difficulté entre les fermiers du domaine et les sous-fermiers, pour le nettoiemment de ces fossés; et par transaction du 4 février, le sous-fermier du pré Grenouillet paya des dommages-intérêts, comme n'ayant pas fait ce nettoiemment, dont il était chargé par son bail du 27 décembre 1764.

Le cit. Bletterie étant devenu acquéreur, avait fait assigner Dubois père, en 1783, pour la propriété du fossé aujourd'hui contentieux, et le rétablissement d'une borne qui venait d'être arrachée; mais comme

on ne lui disputa pas la propriété du fossé, il ne tint pas au remplacement de la borne, et ne fit plus de poursuites.

Dubois fils avait bien tenté, en l'an 4, de faire citer le cit. Vernière, qu'il crut n'être pas informé de l'ancien état des choses; mais au bureau de paix il se convainquit de la nullité de son droit, et ne donna aucune assignation.

Le cit. Brun devenu propriétaire, osa davantage: il assigna le cit. Vernière, le 21 frimaire an 8, et conclut à la maintenue du droit et possession de ce fossé.

De son côté, le cit. Vernière fit assigner le cit. Brun, le 9 nivôse an 8, pour rétablir le chemin vicinal mentionné ci-dessus, et qu'il avait supprimé en coupant l'un des rangs de saules, pour s'emparer du local.

Voilà donc trois chefs de demandes, dans lesquels le citoyen Brun est demandeur pour la propriété de deux fossés, et le cit. Vernière est demandeur pour le rétablissement d'un chemin.

Le tribunal civil du Puy-de-Dôme rendit un jugement interlocutoire, le 9 nivôse an 8; il ordonna que les contestations se-aient soumises à une expertise;

Que les experts diraient, quant aux fossés, s'il existe quelque indice, agage, ou autre œuvre de main d'homme, tendant à attribuer la propriété desdits fossés à l'une ou à l'autre des parties;

Qu'ils diraient, quant au chemin, s'il avait été autrefois chemin public, s'il subsiste encore des traces de son existence ancienne, et de l'usurpation.

Cette expertise convenait à toutes les parties, et eut

lieu sans la moindre réclamation. Les experts donnèrent leur rapport, le 23 prairial an 8.

Il leur avait été produit des copies de reconnaissances, qui donnaient au pré Blich un chemin pour confin d'orient ; ce qui prouvait tout à la fois pour le chemin et pour le fossé qui était en deçà. Mais quant au fossé, les experts les trouvèrent même surabondantes.

Ils pensent, 1.<sup>o</sup> relativement au fossé du pré Blich, que d'après l'inspection des lieux, les ponts, l'agage reconstruit par le citoyen Vernière, et qui ne peut servir qu'à l'irrigation de son pré, ledit fossé, indépendamment des reconnaissances, appartient au cit. Vernière.

2.<sup>o</sup> Quant au chemin, qu'il a existé dans le pré du cit. Brun, qu'il avait douze pieds, qu'à la vérité ils n'ont pas trouvé de titres prouvant qu'il fût destiné à l'exploitation du premier pré Boudanson, mais que cependant sa direction et l'ouverture étaient suffisantes pour cette exploitation, d'autant mieux que la reconnaissance de Colas Morel, qui s'y applique, réclame pour confin de jour, *un chemin commun*.

3.<sup>o</sup> Quant au fossé du pré Grenouillet, les experts disent que d'après l'usage de donner le fossé aux prés de midi, il appartiendrait au citoyen Brun, mais que n'ayant trouvé ni indices ni titres, et n'étant pas autorisés à enquêter, ils s'en réfèrent au tribunal.

Ce tribunal n'était plus celui qui avait rendu le jugement interlocutoire ; le tribunal d'arrondissement était en activité, et il ne crut pas devoir homologuer un rapport fait en exécution d'un jugement qu'il n'avait pas rendu.

Le cit. Brun, quoique nouveau possesseur, offrit de faire les preuves les plus difficiles. L'agage établi sur le pré Blich, exigeait celle d'une possession de près de 50 ans; le traité du 4 février 1775, rappelant encore un bail de 1764, demandait pour le pré Grenouillet une preuve de possession, à peu près immémoriale. Le cit. Brun ne fut rebuté par rien: il offrit tout ce qu'on voulut; et le tribunal d'arrondissement rendit un nouveau jugement interlocutoire, le 6 fructidor an 8.

Ce jugement ordonna que le cit. Brun ferait preuve, 1.º que lui ou ses prédécesseurs, propriétaires du pré Faidit, avaient possédé exclusivement le fossé contentieux, l'avaient recuré et profité seuls de la jetée pendant 30 ans utiles *avant l'existence de l'agage.*

2.º Qu'il prouverait aussi une possession exclusive du terrain, sur lequel était le chemin longeant lesdits fossés, *sans que le citoyen Vernière y eût jamais passé.*

3.º Qu'il prouverait enfin la jouissance exclusive du fossé du pré Grenouillet pendant 30 ans utiles *avant le traité du 4 février 1775.*

En exécution de ce jugement, les parties ont fait respectivement des enquêtes:

Il ne faut pas dissimuler que la majeure partie des témoins, amenés par le cit. Brun, ont déposé très-favorablement pour lui.

Presque tous ont fait ou vu faire le nettoisement du fossé du pré Blich pour le cit. Faidit, depuis 17 ans, 25 ans, 29 ans, 30 ans, 32 ans, 36 ans, 40 ans, et l'un d'eux va même jusqu'à 50 ans. Mais il fallait fixer l'époque de l'agage, et quelques-uns des témoins le disent

fait depuis 12 à 13 ans. Un autre plus indulgent pour le cit. Brun , ne le fait pas remonter au-delà de 7 à 8 ans. Cependant ils conviennent qu'avant cet agage en maçonnerie, il y avait une digue faite en pieux et en branchages, pour faire aller l'eau dans le pré Blich. Ainsi le disent les témoins Carton, Versepuy et Quinty, témoins du cit. Brun; les deux derniers ont vu cette digue de bois exister il y a 25 ans.

Les témoins du cit. Vernière disent avoir fait aussi le nettoiemnt du même fossé depuis 8 ans, depuis 12 ans, depuis 14 ou 15 ans.

Quant à l'existence du chemin, les témoins de Brun l'ont bien tous vu; ils l'ont vu marqué par deux rangs d'arbres; les uns en font un sentier, et les autres un chemin à chars. Mais ils prétendent n'y avoir vu passer personne, et sur-tout le cit. Vernière; ils disent presque tous que ce chemin n'était que pour l'usage des religieuses de Notre-Dame, propriétaires du pré joui à présent par le cit. Aubert; mais que depuis long-tems, M.<sup>r</sup> Faidit s'étant arrangé avec elles, ce chemin ne subsiste plus. Un témoin dit cependant, que ce chemin était à l'usage des religieuses et du nommé Bachot.

Les témoins du cit. Vernière ont vu ce chemin pratiqué; l'un d'eux l'a vu il y a 30 ans, et il lui paraissait un chemin d'exploitation; un autre y a gardé les cochons dans le même tems; un autre y a conduit des fumiers pour les jardiniers voisins, il y a 34 ou 35 ans, et il distingue bien que c'était un chemin d'environ cent toises, *entre* les prés Faidit et Assolent.

A l'égard du fossé du pré Grenouillet, les témoins

du cit. Brun disent qu'il a été nettoyé par Dubois, son prédécesseur, depuis 24, 28, 32, 34, 40, et même l'un d'eux, 55 ans. Aucun d'eux n'y a vu de bornes, mais seulement des pierres de taille pour arrêter l'eau. L'une de ces pierres étant à la vérité plus grande, mais ne paraissant, dit un témoin, qu'une pierre de croisée.

Dans l'enquête du cit. Vernière, les témoins disent, que ce fossé avait été nettoyé, et le jet répandu sur le pré Grenouillet, il y a 15, 17, 25, 30 et 40 ans. L'un d'eux, fermier il y a 42 ans, dit l'avoir fait ainsi pendant *tout le tems* de son bail. Le cit. Jusseraud dit avoir été fermier *depuis* 1772, et avoir *toujours* fait faire ce recurement.

L'ancienne existence, au moins d'une borne, paraît assez constatée dans cette enquête. Ceux qui en parlent expliquent que c'était une pierre taillée à quatre faces, sans feliure, en saillie, paraissant bien une borne, et donnant le fossé au pré Grenouillet. Un témoin y a même vu deux bornes au lieu d'une, un autre y a remarqué comme de l'écriture.

Enfin le tribunal d'arrondissement a prononcé en définitif, sur les trois chefs contentieux, le 11 fructidor an 9.

Attendu sur le premier chef, que le cit. Brun a prouvé une possession du fossé du pré Blich, pendant 30 ans avant l'existence de l'agage établi par le cit. Vernière, et que cette possession lui sert de titre;

Attendu sur le second chef, que le cit. Brun est en possession du chemin depuis 30 ans avant la demande; que ce chemin ne servait que pour l'usage des religieuses de

de Notre-Dame, représentées par Aubert, et qu'il leur en a été donné un autre en remplacement; que le cit. Vernière n'y a plus de droit de tems immémorial, et que les servitudes se prescrivent par 30 ans;

Attendu sur le troisième chef, qu'aucune des parties ne rapporte de titres qui lui donnent la propriété du fossé du pré Grenouillet, qu'il n'y a ni bornes ni jets de part ni d'autre, et qu'il résulte des enquêtes que les deux parties ont fait des actes de propriété à diverses époques.

Sans s'arrêter au rapport d'experts, le cit. Brun est gardé au droit et possession du fossé Blich. Il est ordonné la démolition de l'agage établi sur ce fossé par le cit. Vernière. Il est ordonné encore la destruction d'une bonde placée au bout du même fossé.

Le cit. Vernière est débouté de sa demande en rétablissement du chemin.

Le fossé du pré Grenouillet est déclaré commun aux parties, et il est dit qu'elles s'en partageront le jet. La destruction de l'agage, établi sur ce fossé par le citoyen Vernière, est de même ordonnée.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement.

## M O Y E N S.

LE but de ce Mémoire a été plutôt de rendre compte de la cause que de la discuter. Malgré la sécheresse de son objet, le développement de plusieurs demandes et le débat d'une expertise et d'une enquête, comporteraient un ordre et une étendue de discussion plus fati-

gante que nécessaire ; mais ce n'était ici qu'une cause d'expertise, car tout ce qui tient au bornage, peut-il bien être soumis à des enquêtes ? qui ne sait que des fermiers s'entre-disputent , pied à pied , les limites, les engrais, et les prises d'eau ; et sans doute l'historique de leurs débats ne doit être qu'une voie d'éclaircissements très-secondaire.

Le tribunal civil l'avait pensé ainsi ; et certes s'il eût cru qu'une enquête fût le seul mode préparatoire de sa décision , il n'eût pas fait passer les parties par un préliminaire dispendieux , et cependant inutile. Mais il avait cru , avec raison , que des experts habitués à l'examen des localités , distingueraient aisément la vraie démarcation des héritages des parties , laquelle fixée dans leurs plans , resterait immuable , et les mettrait pour toujours à l'abri des procès.

Tel était aussi le vœu des citoyens Brun et Vernière, tous deux présents à l'expertise, et attendant de ce travail la fin de leurs contestations. Elles devaient donc en effet ne pas être soumises à d'autres épreuves , au moins pour les chefs de demandes que les experts réglèrent positivement.

Ils avaient renvoyé au tribunal civil pour le fossé du pré Grenouillet , parce qu'en effet ils n'avaient pas trouvé de bornes ni de reconnaissances ; mais le tribunal avait assez à un exploit de 1783, et d'un traité de 1775, qui rappelait un acte de 1764, et dès-lors la preuve de possession était faite contre un demandeur qui de sa part ne rapportait aucuns titres ni documens. Le pis aller au reste pouvait être d'ordonner une

preuve pour le chef seulement, et déjà il est difficile de ne pas trouver le jugement dont est appel vicieux, par cela seul qu'il a refusé d'homologuer le rapport sage et lumineux ordonné par le tribunal civil, contre lequel même il est très-remarquable que le citoyen Brun n'a proposé aucuns moyens, soit de nullité, soit d'erreurs, soit d'amendement.

Le citoyen Vernière doit donc croire que le rapport sera homologué sur l'appel; néanmoins et fallût-il entrer dans le mérite des enquêtes, et dans le fond de la cause, il doit croire encore que leur résultat serait tout contraire aux inductions qu'en a tirées le tribunal de première instance.

Cet examen subsidiaire comporte que les trois chefs de demande soient distingués, en commençant cependant par celui du chemin vicinal, dont l'existence importe au fossé auquel il est adjacent.

CHAPITRE II.

DES CHEMINS VICINAUX.

### §. I.<sup>er</sup>

DE L'EXISTENCE.

#### *L'existence et la prescription du chemin vicinal.*

— Ce chemin a-t-il existé? Cette question n'est plus contentieuse. Les experts, les témoins, le jugement dont est appel, le citoyen Brun lui-même en conviennent. Le chemin a existé.

o Mais qu'était ce chemin? et quand a-t-il été réuni à la propriété du citoyen Brun?

o Ici diversité d'opinions.

o Les témoins Brun veulent qu'il ne fût destiné qu'à

l'exploitation du pré des religieuses de Notre-Dame, joui aujourd'hui par le citoyen Aubert, sauf un témoin qui le mettait aussi à l'usage du citoyen Bachot. Ils disent qu'il avait cessé depuis long-tems d'être un chemin, par un arrangement que fit le sieur Faidit.

Les experts, qui en ont vu la trace et la destination, disent que c'était un chemin d'exploitation, et ils rapportent à l'appui de leur opinion deux copies de reconnaissances, qui bornent le pré Brun par *un chemin entre deux*, de nuit; et une copie d'autre reconnaissance qui borne le pré Vernière par *un chemin commun*, de jour.

Les témoins Vernière avaient passé dans ce chemin il y avait trente ans : il n'était donc pas réuni alors par le sieur Faidit. Si ce chemin commun était prescriptible, la prescription n'était donc pas acquise en l'an 8.

Ainsi il y avait pour le citoyen Vernière, titres, localité, expertise et enquête; le citoyen Brun n'avait qu'une preuve négative à opposer. Ne faut-il pas s'étonner qu'il ait eu la préférence de voir, sur-tout dans le jugement dont est appel, que ce chemin ne servant qu'aux religieuses, a été remplacé *anciennement* par un autre, et que depuis ce tems-là, le citoyen Brun ou ses auteurs ont possédé exclusivement le terrain dudit chemin pendant trente ans avant la demande.

Pour juger ainsi, le tribunal de première instance s'est fondé sur les enquêtes; mais il était un témoin plus fort et moins suspect que tous les autres, qui n'avait pas fait remonter à 30 ans la destruction du chemin, et ce témoin, c'est le citoyen Brun lui-même!

Il a dit par écrit, au procès, que c'est lui (Brun) qui a arraché les arbres qui bordaient le chemin de son côté ; que c'est lui (Brun) qui a *détruit* le chemin, mais qu'il ne devait qu'un passage au citoyen Aubert ; que c'est lui (Brun) qui a *changé* cette servitude *du consentement du citoyen Aubert*, en lui ouvrant un *autre* chemin.

Il est donc indubitable que le chemin contentieux n'a pas été détruit, et le terrain possédé *exclusivement* par les citoyens Faidit et Brun pendant trente ans avant la demande. Il est donc bien certain que ce n'est pas le citoyen Faidit qui changea *anciennement* cette servitude pour s'emparer du terrain, puisque c'est le citoyen Brun lui-même qui l'a changée *du consentement du citoyen Aubert* ; et le citoyen Brun n'est acquéreur que depuis 1794.

Le chemin n'était donc pas détruit en 1794. Il n'y avait pas de changement alors, et sa bordure d'arbres n'était pas arrachée. La question de propriété est donc toute nue : ce n'est plus une prescription imaginaire qui en disposera.

Que le citoyen Vernière ait ou non passé sur ce chemin, ce fait est indifférent ; car le genre de cette possession ne laisse aucunes traces.

C'est d'ailleurs un droit de pure faculté, et la prescription dès-lors n'a pu courir suivant les principes que *a die contradictionis*. ( V. *Denizart*, *Coquille*, *Henrys* ).

Le chemin n'a été détruit, d'après le citoyen Brun, qu'en 1794. Il était libre au citoyen Vernière d'y passer

ou de n'y pas passer ; car rien ne prouve qu'on l'en ait jamais empêché. Il préférerait d'exploiter ses prés l'un par l'autre ; mais il avait toujours intérêt à la conservation du chemin. Il a su que le citoyen Brun l'avait détruit , et il s'est pourvu en rétablissement dans les six années de la destruction.

Si la preuve négative que le citoyen Vernière n'a pas usé du chemin était une voie de prescription contre lui , il relèverait cette prescription par un fait consigné dans les enquêtes même ; car on y voit que ce chemin est devenu depuis long-tems impraticable par une marre d'eau qui en occupe encore une partie.

Or, il est encore de principe qu'on ne perd pas la possession d'un héritage ou d'un chemin qui se trouve obstrué par des eaux , *demersæ rei*, ou autrement impraticable , et que le droit de passer n'est perdu en ce cas par aucun laps de tems, *quamvis id tempus præterierit, ut servitus itineris amittatur.* ( l. 13. cod. de aq. poss. l. 7. et 14. ff. quemad. servit. amitt. ).

Le citoyen Vernière d'ailleurs, comme propriétaire riverain d'un chemin dégradé, se fût dû lui-même un chemin sur son héritage jusqu'à une réparation ; il n'a donc dans aucun cas perdu le droit d'en user à son loisir.

Le citoyen Brun cite son adjudication de l'an 2 , qui ne confine pas un chemin. Il faudrait lui demander au contraire s'il a bien acquis le droit de faire détruire un agage qui était bâti sous les yeux du propriétaire et sans contradiction. Au reste , la nation s'emparant des biens d'émigrés à titre de conquête ou de déshé-

rence , a-t-elle pu mettre un grand soin à rechercher les titres vicinaux ; elle savait si bien que ses agens agiraient avec précipitation , qu'elle ne garantissait pas la contenue ; mais cette objection du citoyen Brun mène à une découverte de plus. Le citoyen Cornudet , son voisin , a acquis un pré confinant le pré Blich au même aspect , provenant des Hospitalières. Or , l'adjudication qui est du 2 ventôse an 2 , porte pour confin *un chemin de service entre deux du pré verger du citoyen Vernière*. Or , les prés Brun et Cornudet étant sur la même ligne , peut-il y avoir un chemin de service pour l'un sans qu'il soit pour l'autre.

A ce titre s'en joint un autre du 27 janvier 1788 , par lequel on voit que les nommés Bachot ayant voulu empiéter ce chemin , le citoyen Vernière les força à le laisser libre.

Mais , dit-on , cette servitude n'est pas nécessaire , et la faveur de l'agriculture ne veut pas qu'on en laisse subsister d'inutiles.

Il n'y a dans cette objection à répondre qu'à un mot , c'est à celui de servitude ; car ce n'en est pas une que réclame le citoyen Vernière , ce n'est pas *sur* le pré du citoyen Brun qu'il veut passer , c'est dans un *chemin commun* qui est *entre* les deux prés , et qui ne fait partie ni de l'un , ni de l'autre.

C'est ainsi que les experts ont reconnu ce chemin ; c'est ainsi qu'il était tracé entre deux rangs de vieux saules jusqu'après 1794 ; c'est ainsi encore que l'ont désigné les témoins en le disant un chemin à chars. Ce n'est donc pas une simple servitude sur le fonds

d'autrui; ce n'est pas non plus un sentier *iter*; ce n'est pas même *actus*, c'est bien distinctement ce que les lois appellent *via*, un vrai chemin vicinal destiné aux hommes, aux bêtes et aux voitures. *Jus agendi, vehendi et ambulandi.* (l. 1.<sup>er</sup> ff. de Serv. præd. rust.)

Le citoyen Vernière n'a-t-il pas intérêt d'ailleurs de ne pas laisser perdre un chemin qui lui deviendra très-utile dans plusieurs hypothèses. Il peut vendre le petit pré Boudanson qui est au milieu des autres; ce pré peut faire partie du lot d'un de ses enfans; il peut l'affermier particulièrement lui-même : il a donc eu raison de demander le rétablissement de ce chemin. Le citoyen Brun ne l'a détruit qu'après 1794; il ne l'a donc pas acquis par la prescription. S'il n'est pas acquis par le citoyen Brun, il n'est pas perdu pour le citoyen Vernière; ainsi sa demande doit être accueillie.

§. 2.

*La propriété du fossé oriental du pré Blich.*

Si le précédent paragraphe prouve l'existence d'un chemin entre les deux prés des parties, comment sera-t-il concevable que le citoyen Brun puisse le traverser, pour se trouver propriétaire d'un fossé au-delà du chemin.

Remarquons d'abord à cet égard la différence des motifs qui ont déterminé le tribunal dont est appel.

Quand, relativement au chemin, il a cru plutôt les témoins que le citoyen Brun lui-même, il a dit que la destruction du chemin était faite anciennement par le  
 citoyen

citoyen Faidit ; mais comme d'autres témoins disaient y avoir passé il a trente ans , il a bien expliqué qu'il ne trouvait la preuve faite que d'une possession de trente ans *avant l'exploit de demande*.

Relativement au fossé Blich , il a déclaré qu'il y avait preuve de possession de ce fossé pendant trente ans *avant l'existence de l'agage* fait par le citoyen Vernière.

Or, il est constant que l'agage a été bâti depuis quinze ans au moins.

Maintenant l'inconséquence est palpable. Le tribunal de première instance a jugé qu'il y avait possession du fossé pendant quarante-cinq ans, et possession du chemin pendant trente ans.

Il a donc jugé qu'un propriétaire, en nettoyant un fossé au-delà d'un chemin, peut faire acte de possession utile, et prescrire le fossé par cette possession.

La raison y résiste, et la loi dit que les propriétaires d'héritages séparés par un chemin, n'ont jamais de bornes à régler entre eux, *si via publica intervenit, finium regundorum agi non potest.* ( l. 4. ff. fin. reg. ).

Veut-on dire que le tribunal n'a pas entendu juger une chose aussi extraordinaire ; mais alors il faudra dire que le sieur Faidit n'a pu faire des actes de propriétaire sur le fossé, qu'après en avoir fait sur le chemin. Or, il est impossible d'établir que le chemin soit détruit et possédé depuis quarante-cinq ans. Il est donc tout aussi impossible d'établir la possession du fossé pour le citoyen Brun ; car elle doit avoir été acquise lors de la construction de l'agage, sinon il n'y a pas prescription.

Cependant voyons encore si la possession du citoyen Brun , telle qu'elle est , aurait été , indépendamment de cet intermédiaire , suffisante pour lui acquérir la prescription.

Non seulement il faut que les trente ans nécessaires pour prescrire soient utiles et continus ; mais il faut encore qu'ils se soient passés sans le moindre trouble et sans le moindre acte de promiscuité qui portât atteinte à une possession *exclusive*.

Car sur ce point la loi est bien claire. Elle exige l'immobilité la plus parfaite , le silence le plus absolu de la part de ceux qui ont un intérêt contraire. *Possessio legitima est , cùm omnium adversariorum silentio et taciturnitate firmatur.* (l. 10 de *acquir possèss.*)

Or , pouvons-nous trouver cette abstention entière voulue par la loi dans ce qui s'est passé , même d'après les témoignages.

Ne cherchons même que dans l'enquête du citoyen Brun. Carton , fermier en 1784 , dit que l'agage du citoyen Vernière fut fait pendant sa ferme , et qu'*auparavant* il y avait une digue en moles pour mener l'eau au pré Blich.

Versepuy et Quinty déposent tous deux de 25 ans , et disent qu'*alors* les fermiers du pré Blich faisaient une digue avec des moles pour prendre l'eau.

Voilà donc tout le contraire de *silentio , taciturnitate*. Voilà au contraire des actes très-interruptifs de possession.

Allons même jusqu'au témoin du citoyen Brun , qui dépose de 50 ans , et disons que s'il y a eu des inter-

ruptions qui remontent à 25 ans, il n'en restera pas 30 utiles.

Le citoyen Brun s'était cependant chargé de prouver une possession paisible et *exclusive*, il ne l'a pas faite. Il était donc mal fondé de vouloir priver le citoyen Vernière du fossé, et sur-tout de conclure incidemment à la destruction de l'agage.

Car cet agage ne lui nuit pas. Outre qu'il n'est pas bâti chez lui, il lui serait physiquement impossible de profiter de l'eau, comme l'ont dit les experts. Sa demande est donc méchante, car elle n'a pas d'intérêt réel.

Le citoyen Brun, au moment de l'audience définitive, a même formé *ex abrupto* une demande en destruction d'une bonde qu'il a prétendu être sur le fossé du pré Blich, et il a obtenu ce qu'il demandait sans le moindre examen.

S'il en eût été question lors de l'expertise, le plan démontrerait que cette bonde, placée pour former un amas d'eau entre le pré Blich et le petit pré Boudanson, est entièrement, de même que ce réservoir, hors la ligne angulaire du pré du citoyen Brun. Il était donc encore mal fondé dans cet incident.

Le citoyen Vernière n'y insiste pas davantage, parce que son droit évident à la propriété du fossé Blich rendra cet autre examen inutile. Cette propriété n'avait pas besoin d'enquêtes; car le citoyen Brun avait n'avoir détruit le chemin intermédiaire que depuis 1794, et ce chemin était sans contredit un obstacle insurmontable pour qu'il pût être allé posséder *animò domini* un fossé situé au-delà.

Y eût-il eu du doute, il fallait, comme le dit Domat, se décider en faveur de celui qui avait le titre le plus apparent. (*l. 3. de la Possess.*)

N'était-ce donc pas le cit. Vernière, déjà propriétaire sans contradiction de tous les autres fossés de son pré, dont la propriété était entourée d'eau et d'ouvrages de maçonnerie, et auquel seul la prise d'eau pouvait être utile.

Il a en sa faveur des reconnaissances. A la vérité elles ne sont pas copiées d'une manière authentique; mais la loi du 17 juillet 1793 a disposé des originaux. Ces copies anciennes ne peuvent pas être dites faites pour la cause, et de telles pièces fugitives sont devenues trop précieuses aux propriétés, pour qu'on doive les rebuter sans de grandes raisons.

Enfin le cit. Vernière a en sa faveur l'avis très-positif des experts, et certes cela seul devait décider de la contestation; car si on prescrit un champ entier, on ne prescrit pas un bornage, et il est de principe que toutes les questions de cette nature doivent être soumises à une vérification.

Il n'y a lieu à examiner la possession, que si l'une des parties prétend avoir celle de l'héritage qu'il faut borner. *Si super locis prior detulerit querimoniam.* (*l. 3. c. fin. Reg.*)

Mais s'il n'est question que du bornage en lui-même, le juge doit renvoyer à des experts *de finibus cognoscendis pertinet ad mensores mittere*; et il ne doit pas, comme le tribunal de première instance, répudier leur rapport, sans des causes d'amendement; mais au con-

traire juger par leur avis. *Et per eos dirimere ipsam finium quæstionem.* (l. 8. eod. tit.)

§. 3.

*La propriété du fossé du pré Grenouillet.*

C'EST qu'à jugé à cet égard le tribunal dont est appel, n'est point du tout ce que les deux parties demandaient. Le cit. Brun avait formé une demande pétitoire, et le cit. Vernière avait conclu à ce qu'il en fût débouté. Le tribunal n'a ni adjugé la demande, ni débouté de la demande.

Il a ordonné une promiscuité, à laquelle personne n'avait conclu, pas même subsidiairement.

Et comme personne n'est obligé de vivre dans l'indivision, c'est avoir ordonné implicitement un partage de terrain; mais un partage ne s'ordonne pas d'office.

Ainsi, contravention au principe que *sententia debet esse libello conformis*, contravention à l'ordonnance qui admet à requête civile, quand il a été jugé autre chose que ce qui était demandé.

Peut-être bien est-il fondé en raison que le juge qui ne voit pas clairement à qui appartient une propriété, ordonne que les contendans en feront le partage. C'est le jugement de Salomon; mais le jugement de Salomon ne serait pas autorisé par l'ordonnance de 1667.

Au fait qu'y avait-il à juger? la demande pétitoire du cit. Brun qu'il s'était soumis à appuyer d'une preuve de possession exclusive de 30 ans utiles avant le 4 février

1775, c'est-à-dire, de plus de 55 ans, tant par titres que par témoins.

Le cit. Brun n'a rien prouvé par titres, et certes il ne peut pas dire non plus avoir rien prouvé par témoins.

Il était demandeur, il n'établissait pas sa demande, il devait donc être débouté.

Si, ne pouvant obtenir le fossé entier, il croyait pouvoir prétendre à une moitié, c'était à lui à la demander.

Jusques là le cit. Vernière n'avait à défendre qu'à la demande de la propriété du fossé, et pour établir qu'elle n'était pas fondée, il a peu d'efforts à faire ; car le jugement même dont est appel, constate dans ses motifs, qu'il résulte des enquêtes que les deux parties ont fait des actes de propriété à diverses époques.

Le cit. Brun n'a donc pas fait la preuve à laquelle il s'était soumis d'une possession exclusive de 30 ans utiles avant 1775, et peu importait que le cit. Vernière eût prouvé de sa part une possession exclusive ; il ne s'y était pas obligé, et il était défendeur.

Un autre vice du jugement dont est appel, est d'avoir ordonné la destruction de l'agage établi sur ce fossé, qui n'avait été demandée aussi qu'en fin de cause. ; S'il en eût été question avant le jugement définitif, le cit. Vernière aurait fait constater que cet agage ne nuit pas au cit. Brun, qu'il ne touche pas même au terrain de son pré, et que l'eau ne peut pas remonter au niveau de ce pré. Ainsi encore il a été statué sur une chose inconnue.

Mais fallût-il discuter sur le droit à la promiscuité du fossé, il est de la plus grande évidence que le cit. Brun n'en a aucun.

Que le cit. Dubois, précédent propriétaire de son pré, ait fait nettoyer le fossé par échappée, même à plusieurs reprises, cela s'explique; le pré Grenouillet était au domaine du Roi, il avait été déguerpi pendant longtemps, comme les titres l'indiquent, et c'en était assez pour autoriser les voisins à ne pas respecter infiniment cette propriété.

Mais tout prouve que depuis que le cit. Jusseraud fut fermier du domaine, et encore plus quand le pré Grenouillet fut vendu au citoyen Bletterie, l'un et l'autre surveillèrent davantage, et alors le cit. Dubois ne nettoya plus le fossé.

Il est remarquable qu'aucun des témoins du cit. Brun ne parle d'un seul nettoyage pendant les vingt dernières années, et encore on sait combien le tems s'abrège quand il faut se rappeler du passé. Un seul même, et très-suspect, parle de 20 ans. Mais fallût-il se fixer à cette époque, qui croira que, si le cit. Dubois était propriétaire, il cessa tout d'un coup sa prétendue possession, quand le pré Grenouillet n'était plus domanial et déguerpi. Ou plutôt qui ne croira pas que jusqu'à la vente du pré Grenouillet, il usurpait furtivement, et ne possédait pas.

Les conjonctures sont fortes, et cependant les titres produits les rendent surabondantes, ou au moins les fortifient.

Lorsqu'on voit par un traité de 1775, qui est basé sur un bail de 1764, un sous-fermier du pré Grenouillet payer un dédommagement pour le fossé qu'il n'a pas fait; lorsque le cit. Bletterie, assigne le cit. Dubois, en

rétablissement d'une borne qui lui donnait le fossé, arrachée depuis quelques jours; qu'un témoin explique que le résultat de cette discussion fut que le cit. Bletterie nettoya le fossé, il est aussi clair qu'il puisse l'être en semblable matière, que la propriété était au cit. Bletterie.

Le tribunal de première instance a adopté le traité de 1775, comme un titre en faveur du cit. Vernière, puisqu'il a exigé une preuve de 30 ans antérieurs; cependant ce titre était basé sur un autre de 1764. Alors par une conséquence nécessaire, il fallait partir de cette première époque, et le citoyen Vernière avait 36 ans en sa faveur.

En un mot le citoyen Vernière a pour lui titres et possession; mais sur-tout le dernier état bien exclusivement établi. Le citoyen Brun n'a pas le moindre titre, et il n'a établi que quelques anciens actes de possession épars, qu'encore rien ne prouve avoir été *animo domini*.

Le citoyen Vernière a établi de plus une ancienne existence de bornes qui lui donnaient le fossé entier: cette preuve ne peut être détruite par les témoignages négatifs qu'il n'y en avait pas. L'exploit donné en 1783 par le citoyen Bletterie, achève la démonstration; car il parle d'une borne arrachée *depuis quelques jours*. Si ce n'est pas là une preuve complète, les dépositions qui y sont relatives achèvent de la rendre suffisante.

Le citoyen Brun a certainement senti la force de ces preuves; mais pour faire bonne contenance, il a cru qu'il se rendrait plus intéressant en se plaignant lui-même de n'avoir pas assez obtenu, et il a aussi interjeté appel.

Il est lésé dit-il, 1.<sup>o</sup> pour n'avoir pas obtenu de dommages-intérêts relativement au fossé Blich. S'il avait prouvé que ce fossé est à lui, on lui rappellerait qu'il n'a détruit le chemin qu'après 1794, et qu'ainsi jusques là, si le citoyen Vernière a eu droit d'après les experts et les titres, il a été en bonne foi depuis cette époque;

2.<sup>o</sup> Pour n'en avoir pas obtenu pour le fossé Grenouillet; mais il serait singulier de lui en avoir accordé, lorsqu'il n'était pas établi propriétaire;

3.<sup>o</sup> Parce que ce fossé a été déclaré commun. Le cit. Vernière ne s'occupera pas de ce chef d'appel, les moyens précédens y répondent;

4.<sup>o</sup> Enfin parce qu'un tiers des dépens a été compensé; mais c'était une conséquence du jugement qui, sur trois chefs en faisait gagner deux au citoyen Brun.

Si le citoyen Vernière avait besoin de moyens de considération, c'en serait un bien grand sans doute que l'exagération ridicule des prétentions toujours croissantes du citoyen Brun. Avec son voisinage sont arrivés l'agitation et les procès; mais le citoyen Vernière se félicite de ce que le jugement qui va se rendre en sera le terme, et réprimera l'avidité usurpatrice d'un voisin aussi tracassier.

Par conseil, DELAPCHIER.

VERNIÈRE, avoué.

14 thermidor an 10, 1<sup>er</sup> sect.  
 jugt = amende les enquêtes  
 respectives faites en son inst.  
 et pour l'arrêter au jugt de  
 1<sup>er</sup> juge, les mesurages les  
 rapport d'experts...  
 et enfin le droit de chaque  
 partie.